COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

SÉANCE 322 Jeudi 15 juin 2023

1. Points d'ordre général

-Approbation des procès-verbaux de la séance du 19 janvier 2023, de la consultation écrite du 20 au 25 janvier 2023 et de la séance du 9 février 2023

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Projet d'ordonnance procédant à l'adaptation du Code monétaire et financier au règlement européen relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales

Le projet d'ordonnance procède aux adaptations du Code monétaire et financier qu'exige l'entrée en application du règlement européen relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales – dit « CCP RR ». Ces adaptions comprennent notamment la désignation de l'ACPR en tant qu'autorité de résolution, la création d'une section dédiée sur les mesures de prévention et de résolution des crises des contreparties centrales tel qu'exigé par le règlement, et la transposition en droit national du régime de sanction prévu par le règlement.

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret relatif à la définition des services d'investissement portant sur des instruments financiers

Le projet de décret procède à des modifications rédactionnelles de la définition du service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers inscrite à l'article D. 321-1 du Code monétaire et financier, afin de l'adapter aux évolutions introduites par le règlement (UE) 2020/1503 dit « Crowdfunding » et afin de l'harmoniser avec les définitions des autres grandes places financières de l'Union européenne.

2.2.2) Projet d'arrêté relatif aux franchises applicables sur les pertes d'exploitation en cas de catastrophe naturelle

Le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 30 décembre 2022 en permettant aux entreprises d'assurance d'appliquer contractuellement une franchise supérieure au plafond réglementaire de 3 jours pour les franchises relatives aux pertes d'exploitation. En effet, si cette possibilité contractuelle existe déjà, l'abrogation des clause-types qui fondent cette possibilité dans le Code des assurances à compter du 1^{er} janvier 2024 implique de prévoir une nouvelle disposition réglementaire.

2.2.3) Supprimé

2.2.4) Projet de décret portant modification du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ainsi que de l'article R. 39-1-1 du Code électoral

Le projet de décret tire les conséquences de la décision n° 463624 du Conseil d'État du 8 décembre 2022 par laquelle celui-ci enjoint la Première ministre de modifier les dispositions de l'article 11-3 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 en abrogeant certaines prescriptions du 5° relatif à une condition supplémentaire pour le mandataire d'une association de financement d'un parti ou d'un groupement politique en cas de recours à un prestataire de services de paiement. Cette condition supplémentaire portait sur le fait que le mandataire devait s'assurer que le montant des fonds perçus par le prestataire de services de paiement était versé intégralement et sans délai sur le compte de dépôt qu'il avait ouvert et que la perception éventuelle de frais par ce prestataire ne pouvait intervenir qu'après ce versement. Le présent projet de décret abroge par conséquent la condition selon laquelle ces prestataires ne peuvent percevoir de frais qu'après avoir versé au préalable les fonds recueillis sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire de l'association de financement du parti ou groupement politique. En cohérence, il transpose également la modification envisagée à l'article R. 39-1-1 du Code électoral qui prévoit un principe identique pour les mandataires personnes physiques (R. 39-1-1).